

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

**Office central
Zentralamt
Central Office**

**A 60-02/501.2006
1.6.2006**

Original : DE

AUX GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES DE L'OTIF

**Listes des lignes maritimes et de navigation intérieure CIV
(article 24, § 1 COTIF 1999)**

Lettre circulaire 1

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'Office central ne dispose que d'une réserve très restreinte.

Aus Kostengründen wurde dieses Dokument nur in begrenzter Auflage gedruckt. Die Delegierten werden daher gebeten, die ihnen zugesandten Exemplare zu den Sitzungen mitzubringen. Das Zentralamt verfügt nur über eine sehr geringe Reserve.

For reasons of cost, only a limited number of copies of this document have been made. Delegates are asked to bring their own copies of documents to meetings. The Central Office only has a small number of copies available.

1. L'application des Règles uniformes CIV et CIM dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999 portant modification de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2006, est, en principe, indépendant d'un système des lignes inscrites. Le Secrétaire général tient à jour et publie des listes des lignes conformément à l'article 24 uniquement pour des cas particuliers (art. 21, § 3, lettre p) COTIF).
2. Une liste des lignes maritimes et de navigation intérieure CIV et CIM est tenue afin que les transports effectués en complément à un transport ferroviaire sur la base d'un contrat de transport unique sur une ligne maritime nationale ou internationale ou en trafic transfrontalier sur des voies de navigation intérieure puissent être soumis aux Règles uniformes CIV/CIM (art. 24, § 1 COTIF, art. 1^{er}, § 2 et 3 CIV).
3. Afin de disposer d'indications à jour en ce qui concerne ces listes, le Secrétariat de l'OTIF a transmis, conformément à sa lettre circulaire du 5 avril 2006 A 56-01/502.2006, le 10 avril 2006, aux Etats membres ayant ratifié le Protocole 1999 (Etats membres de la COTIF 1999) et qui disposent de lignes de navigation inscrites dans les listes des lignes CIV et CIM tenues jusqu'à présent conformément aux articles 3 et 10 COTIF 1980, des projets des différents chapitres de ces nouvelles listes des lignes avec prière de bien vouloir les vérifier.
4. Etant donné que les lignes maritimes et de navigation intérieure, dans la mesure où elles relient des Etats membres, ne sont inscrites qu'après accord de ces Etats (art. 24, § 3 COTIF), tous les autres Etats membres concernés (y compris ceux qui n'ont pas ratifié le Protocole 1999, c'est-à-dire les Etats membres de la COTIF 1980) ont reçu une copie des projets et ont été priés de bien vouloir communiquer au Secrétariat leurs réserves éventuelles d'ici le 31 mai 2006.
5. Suite aux communications reçues au cours du délai fixé, d'une part, et de l'accord tacite, d'autre part, sont inscrits au 1^{er} juillet 2006 dans les listes des lignes maritimes et de navigation intérieure CIV les chapitres des Etats membres suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, France, Finlande, Norvège, Pays-Bas, Suisse et Turquie
6. Le Secrétariat rappelle que l'application des RU CIV en trafic avec et entre les Etats membres de la COTIF 1980 est suspendue (art. 20, § 3 COTIF 1980). L'inscription dans la liste des lignes maritimes et de navigation intérieure permet toutefois aux parties du contrat de transport de convenir de l'application des RU CIV 1999 sur la base du droit international privé aux transports maritimes ou de navigation intérieure effectués en complément à un transport ferroviaire.
7. A cette fin, les Etats membres qui n'ont pas ratifié le Protocole 1999, sont priés de bien vouloir vérifier leur chapitre respectif en ce qui concerne les lignes maritimes et de navigation intérieure et de communiquer au Secrétariat les modifications éventuelles, dans la mesure du possible, d'ici le 30 juin 2006. Sans communication contraire, il sera parti du principe que l'intérêt de soumettre aux Règles uniformes ces lignes, telles qu'elles sont inscrites jusqu'à présent dans la liste des lignes conformément à la COTIF 1980, existe toujours.

8. Les communications des Etats membres concernant l'inscription ou la radiation de lignes devront, à l'avenir, être adressées au Secrétaire général. Pour la radiation d'une ligne maritime ou de navigation intérieure reliant des Etats membres, la communication d'un des ces Etats est suffisante. En ce qui concerne la date à partir de laquelle une ligne est soumise ou n'est plus soumise aux Règles uniformes, le Secrétariat renvoie à l'article 24, § 5 COTIF 1999.
9. Les listes des lignes maritimes et de navigation intérieure pourront être consultées sur le site Internet de l'OTIF (www.otif.org, rubrique « Publications »).

(Stefan Schimming)
Directeur général

Annexe :

- Liste des lignes maritimes et de navigation intérieure CIV

Copie :

- Comité international des transports ferroviaires (CIT), Secrétariat général, Weltpoststraße 20, 3000 Berne 15